Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

égionale de l'environnement,
aménagement et du logement
Hauts-de-France

Service énergie, climat, logement et
aménagement du territoire

Affaire suivie par :
Nicolas PARIS
Tél : 03 20 40 53 77

Courriel : nicolas-g.paris@developpement-durable.gouv.fr

CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane
Reçu le 18 NOV. 2019

à

Monsieur le Président de la
communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay, Artois-Lys
Romane

100, avenue de Londres
C.S. 40548
62411 BETHUNE Cedex

Lille, le 15 NOV. 2019

Objet : Avis sur le projet de PCAET de la CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
P.J. : Observations détaillées sur le projet de PCAET

Vous avez adressé, par courrier reçu par mes services le 18 septembre 2019, votre plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Je tiens à saluer le travail accompli par vos équipes depuis le lancement de votre démarche, dans un esprit d'ouverture et d'écoute des parties prenantes.

Le programme d'action du PCAET est à la hauteur de l'expérience acquise par la communauté d'agglomération à travers les deux précédents plans climat. Il met l'accent sur les principaux enjeux identifiés dans le diagnostic, notamment la lutte contre les "passoires thermiques", la mobilité durable, l'écologie industrielle et la qualité de l'air. Il comprend une large palette d'actions dans tous les secteurs, dont certaines sont à fort impact ou particulièrement innovantes.

J'ai relevé que des moyens importants pour sa mise en oeuvre sont prévus : ingénierie au sein de la communauté d'agglomération, nouveaux outils financiers, partenariats pour la connaissance et l'innovation, démarches de contractualisation, programme d'animation à destination du grand public. Je vous encourage à suivre avec résolution la mise en oeuvre de votre plan, qui confère à la communauté d'agglomération le rôle de "coordinateur de la transition énergétique" sur le territoire.

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC), adoptée en 2015 en application de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, avec l'objectif de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à 1990, a été prise en compte pour fixer les objectifs de votre plan. La loi relative à l'énergie et au climat fixe comme nouvel objectif l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050, en divisant au moins par 6 les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990. Cet objectif, qui avait été annoncé dans le plan climat de la France en juillet 2017, guide la révision de la SNBC, en cours de finalisation. Je vous encourage à prendre acte dès à présent de ce nouvel objectif national, en consolidant la mise en oeuvre de votre PCAET.

Vous trouverez dans l'annexe jointe à ce courrier, en application de l'article R.229-53 du code de l'environnement, des observations qui précisent les compléments à apporter pour que votre

plan soit conforme avec le cadre réglementaire, ainsi que des suggestions pour amplifier ou compléter certaines actions.

Votre projet de PCAET devra être soumis à la participation du public par voie électronique. Il pourra ensuite être approuvé par délibération du conseil communautaire et déposé sur la plateforme nationale des PCAET.

Les services de la DREAL Hauts-de-France et de la DDTM du Pas-de-Calais se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la suite de votre démarche.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

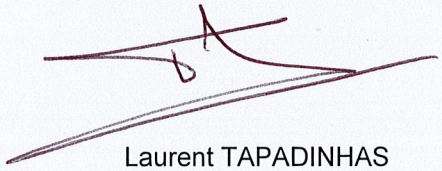

Laurent TAPADINHAS

Annexe : observations sur le PCAET de la CABBALR

Synthèse des observations

Le projet de PCAET de la CABBALR apparait comme un projet de territoire de qualité. A partir d'un diagnostic détaillé, le territoire s'est doté d'une stratégie ambitieuse qui se traduit par un plan d'action riche et opérationnel, comptant une large palette d'actions sur tous les secteurs.

Quelques modifications restent à apporter avant l'adoption finale pour être tout à fait conforme au cadre réglementaire. Des améliorations peuvent être envisagées pour amplifier l'impact du PCAET. L'encart ci-dessous présente la synthèse des observations de l'Etat sur le projet de PCAET. Les remarques détaillées figurent ensuite à partir de la page 3.

Conformité avec le cadre règlementaire

Pour être tout à fait conforme au cadre réglementaire (décret n°2016-849 du 28 juin 2016, arrêté du 4 août 2016), **le projet de PCAET de la CABBALR doit faire l'objet des compléments suivants** :

- Pour le diagnostic :
  - les estimations chiffrées de la consommation d'énergie finale des secteurs "transports routiers" et "autres transports" ;
  - un tableau récapitulatif des productions ENRR pour chaque filière mentionnée dans le code de l'environnement ;
- Pour la stratégie territoriale :
  - les objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES, de polluants atmosphériques, de réduction de la consommation d'énergie **pour tous les secteurs et horizons temporels réglementaires**, par exemple sous la forme d'un tableau de synthèse en annexe ;
  - de la même manière, les objectifs chiffrés de production d'ENRR pour toutes les filières mentionnées dans l'article R.229-51 du code de l'environnement.

Le projet de PCAET prend en compte la SNBC adoptée en 2015. Il est compatible avec le PPA Nord-Pas-de-Calais. Il prend en compte le SCoT, dont les orientations sont rappelées dans l'état initial de l'environnement.

Ambition et qualité du contenu

Le diagnostic et les analyses de potentiel sont riches et de qualité.

En dehors des points évoqués ci-après, **la stratégie territoriale apparaît équilibrée et cohérente** avec les stratégies et programmes nationaux et les spécificités du territoire de la communauté d'agglomération.

L'objectif du projet de PCAET de réduire les émissions de GES de 78% d'ici 2050 par rapport à 2016 est cohérent avec l'objectif du Facteur 4, issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et traduit dans la SNBC adoptée en 2015. Toutefois, avec l'adoption de la loi relative à l'énergie et au climat, l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en divisant au moins par 6 les émissions de GES se substitue au Facteur 4. Cet objectif avait été annoncé en juillet 2017, dans le cadre du plan climat de la France. Il sera traduit dans la révision de la SNBC qui doit être adoptée d'ici la fin de l'année. **Ce nouvel objectif national appelle d'autant plus à faire preuve d'ambition dans la mise en oeuvre du PCAET.**

Certains objectifs du projet de PCAET sont particulièrement ambitieux (report modal, zéro artificialisation nette d'ici 2030). **D'autres, par contre, apparaissent en retrait du cap fixé**

nationalement :

- Les objectifs fixés sur les émissions d'ammoniac (NH_3) sont à reprendre : le PCAET ne devrait pas viser la hausse de ces émissions entre 2010 et 2030 sous couvert qu'elles aient déjà significativement baissé avant 2010.
- L'objectif de développement des énergies renouvelables est nettement en-deça du cap national (25% de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2050 dans le plan, contre 33% d'ici 2030 au niveau national). Si cet objectif traduit en partie les spécificités du territoire (potentiel limité de certaines filières, territoire dense urbanisé consommateur d'énergie), il pourrait néanmoins être rehaussé. Un développement accru de projets éoliens, dont le potentiel net n'est exploité qu'au tiers dans la stratégie proposée, serait l'un des leviers principaux pour ce faire.
- L'objectif d'atteindre 40% du parc de logements rénovés en BBC d'ici 2050 est en-deça du cap national, qui vise la rénovation en BBC de la totalité du parc d'ici 2050. De même, l'objectif de rénover un bâtiment tertiaire sur deux d'ici 2050 pourrait être réévalué au regard du nouveau cadre règlementaire qui concerne l'ensemble des bâtiments tertiaires publics et privés de plus de 1000 m² (décret du 23 juillet 2019).

Le programme d'action est à la hauteur de l'expérience acquise par la communauté d'agglomération lors de ses précédents plans climat. Il est cohérent avec les constats du diagnostic. Il comporte une très large palette d'actions dans tous les secteurs, jouant sur différents leviers. Quelques actions particulièrement innovantes sont proposées.

Des moyens significatifs sont envisagés pour sa mise en oeuvre (ingénierie au sein de la communauté d'agglomération, outils financiers innovants, partenariats pour la connaissance et l'innovation, outils urbanistiques et fonciers, nombreuses démarches volontaires de contractualisation, solide plan d'information, de sensibilisation et d'accompagnement du grand public). Le degré de réussite de la démarche de PCAET dépendra de la mise en place de ces moyens et du suivi de la mise en oeuvre des mesures proposées.

Pour amplifier l'impact du programme d'action, les améliorations ou suggestions suivantes pourraient être intégrées dans la version définitive du plan :

- actions de communication à destination des ménages dans les zones où se concentrent les "passoires thermiques" ;
- mise en place d'une gouvernance pour favoriser l'émergence de projets de qualité de production d'énergie renouvelable ;
- mesures de communication ou d'accompagnement à destination des entreprises, le cas échéant dans le cadre du futur Contrat de transition écologique (CTE) :
  - entreprises qui élaborent un plan de mobilité (PDM), pour intégrer des mesures en faveur des modes doux et du renouvellement des flottes de véhicules ;
  - opérateurs de la restauration collective, supermarchés et industries agroalimentaires en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
  - gestionnaires de bâtiments tertiaires concernés par le décret du 23 juillet 2019.
- réflexion sur la gestion des déchets verts en intégrant la problématique du brûlage ;
- accompagnement d'un nombre plus important de communes en matière de gestion des espaces naturels (gestion différenciée, nature en ville, atlas de la biodiversité) ;
- mesures pour l'adaptation des filières agricoles.

Le projet de PCAET comprend un **dispositif de suivi et d'évaluation**, qui regroupe plus de 200 indicateurs. Il gagnerait à intégrer un indicateur sur l'évolution des émissions de GES du territoire et de chaque secteur d'activité.

Enfin, une estimation de l'impact des mesures du plan en matière de réduction des émissions de GES, réduction de la consommation d'énergie, production d'énergie renouvelable et réduction des émissions de polluants atmosphériques pourrait contribuer à valoriser l'ambition du plan et de ses mesures.

I. Éléments de contexte sur la démarche

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR) est issue de la fusion des communautés de communes d'Artois-Lys et Artois-Flandres avec la communauté d'agglomération d'Artois Comm. Cette dernière a adopté un plan climat volontaire en 2007, puis un plan climat-énergie territorial (PCET) réglementaire en 2015.

La démarche de PCAET de la CABBALR a été engagée par délibération du 28 juin 2017. Des comités techniques et comités de pilotage ont été tenus régulièrement, associant largement des partenaires locaux et institutionnels. Les habitants ont pu participer à des réunions publiques et une consultation par internet. Le projet de PCAET a été transmis pour avis au préfet de région par courrier reçu le 18 septembre 2019.

La CABBALR est lauréate de l'appel à projet TEPCV et a été retenue en juillet 2019 pour élaborer un contrat de transition écologique (CTE).

II. Conformité avec le cadre réglementaire

II.1 Complétude

Diagnostic

Le diagnostic comporte l'ensemble des bilans territoriaux exigés dans le code de l'environnement : gaz à effet de serre (GES), polluants atmosphériques, consommation d'énergie finale, production d'énergie renouvelable et de récupération (ENRR), réseaux d'énergie, stockage du carbone, vulnérabilité du territoire au changement climatique. Il comporte également les analyses des potentiels de réduction de GES, polluants atmosphériques, consommation d'énergie et l'analyse du potentiel de développement des ENRR et de la séquestration carbone.

Le bilan de la consommation d'énergie finale est décliné selon des secteurs d'activité qui ne correspondent pas tout à fait à ceux de l'arrêté du 4 août 2016 (mobilité/fret plutôt que transports routiers/autres transports). Des estimations chiffrées doivent donc être faites en complément pour permettre de déposer le PCAET adopté sur la plateforme nationale (consommation d'énergie finale des secteurs "transports routiers" et "autres transports").

Un tableau récapitulatif des productions ENRR pour chaque filière mentionnée dans le code de l'environnement (article R229-51) améliorerait la clarté du bilan et permettrait de mieux apprécier la conformité de ce volet du diagnostic au cadre réglementaire.

Stratégie territoriale

La stratégie territoriale présentée couvre toutes les thématiques mentionnées dans l'article R229-51 du code de l'environnement.

Par contre, les objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de GES, de polluants atmosphériques et réduction de la consommation d'énergie finale ne portent pas toujours sur les horizons temporels (2021, 2026, 2030 ou 2031 et 2050) et les secteurs d'activités prévus respectivement dans l'article R.229-51 du code de l'environnement et l'arrêté du 4 août 2016. Ces données doivent être précisées dans la stratégie et devront être collectées pour pouvoir renseigner le cadre de dépôt national.

De la même manière, les objectifs de production d'ENRR doivent être explicités pour chaque filière et aux horizons temporels listés à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

Programme d'actions

Le programme d'actions présenté couvre toutes les thématiques mentionnées dans l'article L.229-26 du code de l'environnement et les différents secteurs d'activité de l'arrêté du 4 août 2016. Il a une dimension territoriale, en s'appuyant largement sur des acteurs socio-économiques du territoire. Pour les principales actions envisagées, les moyens humains et financiers, partenaires et résultats attendus sont précisés.

Le programme d'actions, de même que le diagnostic et la stratégie, traitent de la qualité de l'air. Il comprend de nombreuses actions permettant d'améliorer la qualité de l'air dans les principaux secteurs émetteurs de polluants.

Enfin, le projet de PCAET comprend bien un dispositif de suivi et d'évaluation, conformément à l'article L229-26 du code de l'environnement.

II.2 Respect de la hiérarchie des normes

En matière de hiérarchie des normes, le PCAET doit :

- prendre en compte la stratégie nationale bas carbone (SNBC), dès lors que celle-ci n'est pas déjà prise en compte par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- prendre en compte les objectifs et être compatible avec le SRADDET, si ce dernier est adopté ;
- être compatible avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais (PPA) ;
- prendre en compte le schéma de cohérence territorial (SCoT).

Le projet de PCAET prend en compte la SNBC en vigueur au moment du dépôt du plan, à savoir celle qui a été adoptée en 2015. La promulgation de la loi relative à l'énergie et au climat et l'adoption de la SNBC révisée, qui doit intervenir d'ici la fin de l'année, vont entériner l'objectif national d'atteindre la neutralité carbone en divisant par 6 les émissions de GES d'ici 2050 par rapport à 1990. Cet objectif avait été annoncé dans le cadre du plan climat national en juillet 2017. Il se substituera au Facteur 4. Ce nouvel objectif national appelle d'autant plus à faire preuve d'ambition dans la mise en oeuvre du PCAET.

Le projet de SRADDET, qui n'est pas adopté au moment du dépôt du plan, est pris comme référence pour mettre en relief les objectifs adoptés dans la stratégie.

Le projet de PCAET est compatible avec les dispositions du Plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais (PPA). Toutefois, il gagnerait à :

- être complété par des actions contribuant à la lutte contre le brûlage des déchets verts (cf. remarques détaillées dans la partie III.3), conformément à la disposition réglementaire n°3 du PPA.
- citer les dispositions du PPA lorsque une action du projet de PCAET leur correspond (par exemple : mesure 5.5 sur les phytosanitaires / action réglementaire 12 du PPA).

Les orientations du SCoT de l'Artois sont rappelées dans l'état initial de l'environnement.

III. Ambition et qualité du contenu

III.1 Diagnostic

De nombreuses analyses sont territorialisées et précises et vont au-delà de ce qui est strictement requis dans le code de l'environnement, ce qui permet de bien saisir les enjeux et les spécificités du territoire (par exemple : l'analyse de la sensibilité au changement climatique

déclinée selon 6 sous-territoires, le sondage auprès des 135 entreprises de plus de 50 salariés, l'étude de la consommation alimentaire locale, etc.)

Le diagnostic comprend une estimation des émissions de GES indirectes, non requise mais encouragée par le code de l'environnement. Cette estimation permet de se rendre compte du volume important de GES non émis sur le territoire mais issus de la consommation de ce dernier.

Le bilan sur la qualité de l'air est complet et permet d'orienter la stratégie et le programme d'action.

Le bilan de la vulnérabilité du territoire au changement climatique articule analyse de l'exposition passée et évaluation de l'exposition future du territoire aux aléas climatiques pour dégager les enjeux principaux en matière d'adaptation. Les principales thématiques attendues sont traitées, en dehors de la thématique de la vulnérabilité des grandes infrastructures et des voiries.

Les analyses des potentiels de réduction des émissions de GES, polluants atmosphériques, consommation d'énergie et l'analyse du potentiel de développement des ENRR sont développées et de qualité. Elles combinent une approche quantitative et qualitative, ainsi que les apports d'études nationales avec des études régionales ou locales.

Un point est à clarifier : le résumé pour décideurs indique que la production d'énergie renouvelable en 2016 s'élève à 103 GWh (pp.21 et 38), alors que le graphique correspondant (p.21) semble indiquer une production avoisinnant les 140 GWh/an.

III.2 Stratégie territoriale

Energies renouvelables et de récupération (ENRR)

L'objectif adopté en matière de production d'ENRR, 25% de la consommation d'énergie finale d'ici 2050, est sensiblement en-deça du cap national (32% dans la LTECV porté à 33% d'ENR dans le mix énergétique d'ici 2030 dans la loi relative à l'énergie et au climat). Cet objectif du territoire correspond à une multiplication par 13 de la production par rapport à 2017. Il implique une exploitation maximale du gisement net de production d'ENRR du territoire pour toutes les filières, sauf pour l'éolien, le choix ayant été fait de n'exploiter que le quart du gisement net estimé (500 GWh en 2050 pour un gisement net à 1882 GWh/an).

Le caractère urbain du territoire, davantage consommateur que producteur d'énergie, et le faible potentiel de certaines filières (bois-énergie local, hydroélectricité,...) impliquent qu'une ambition forte en matière de production d'ENRR est plus difficile à atteindre. Toutefois, si la totalité du gisement net estimé pour l'éolien était exploité, la production d'ENRR serait alors de 2762 GWh en 2050 selon les chiffres indiqués dans le diagnostic, ce qui représenterait 52% de la consommation d'énergie finale à cette date. Un développement accru de l'éolien est l'un des leviers principaux pour rehausser l'ambition du territoire.

A noter également que l'objectif de récupération d'énergie fatale issue de la valorisation des déchets (multiplication par 2 de l'énergie produite, +30% de déchets valorisés, augmentation des rendements) doit être atteint sans remettre en cause la priorité qui doit être donnée aux politiques de prévention et de réduction des déchets, conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Enfin, contrairement à ce qui est indiqué page 15, l'objectif adopté par l'Union européenne est de porter à 32% de la consommation finale brute d'énergie la part des énergies renouvelables d'ici 2030 et améliorer de 32,5% l'efficacité énergétique par rapport à un scénario fil de l'eau (les objectifs précédents ont été rehaussés en 2018).

Qualité de l'air

En matière de qualité de l'air, la stratégie identifie bien les enjeux du territoire et définit ses objectifs à partir de l'ambition définie au niveau national par le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

Par contre, des modifications sont nécessaires en ce qui concerne les objectifs fixés pour les émissions d'ammoniac (NH_3). Il semble y avoir une erreur matérielle dans le calcul des projections d'émissions pour ce polluant : le tableau présenté (cf. p.48) laisse entendre qu'elles pourraient augmenter entre 2020 et 2030, alors que l'objectif du PREPA est de les faire baisser entre 2005, 2020, 2025 et 2030. Par ailleurs, l'atteinte dès 2010 de l'objectif du PREPA n'autorise pas une hausse des émissions d'ammoniac entre 2010 et 2030 (cf. tableau d'objectifs p.48 et objectifs du secteur agricole p.53). Ces objectifs sont à reprendre : le PCAET et les prochains plans doivent permettre de poursuivre les efforts pour faire baisser les émissions d'ammoniac jusqu'à 2030, quel que soit le niveau actuel de ces émissions.

Il est précisé qu'en l'absence d'objectif fixé par le PREPA pour les PM10, l'objectif fixé pour ce polluant sera celui fixé pour les PM2.5. Or, les objectifs présentés varient de quelques points d'écart (cf. graphique p.51). Ce point est à clarifier.

Bâtiments

Certains des objectifs en matière de réduction de la consommation d'énergie finale du secteur du bâtiment, bien qu'ils représentent dans l'absolu un défi considérable, semblent assez en-deça du cap national.

Ainsi, l'objectif du projet de PCAET est de rénover 40% des logements d'ici 2050 pour atteindre le niveau "Bâtiment basse consommation" (BBC), alors que l'objectif national est d'atteindre 100% du parc en BBC à cet horizon.

Par ailleurs, la stratégie prévoit que seules 50% des surfaces de bureau et de commerces du territoire devront être rénovés d'ici 2050, sans que soit précisé le niveau de performance moyen visé. Or, le décret du 23 juillet 2019 assujettit l'ensemble des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique défini, qui doit permettre une réduction de 60% de la consommation d'énergie finale du secteur d'ici 2050. L'objectif fixé en matière de rénovation du parc tertiaire pourra être revu à la hausse dans les futurs plans s'il s'avère que des efforts plus importants pourraient être atteints, au regard des nouvelles dispositions réglementaires.

Ces objectifs pourraient être rehaussés.

Adaptation au changement climatique

Le projet de PCAET gagnerait à faire référence au deuxième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC2) et à ses objectifs.

Mobilité

Les objectifs proposés en matière de mobilité, plus particulièrement de report modal, sont ambitieux, ce qui est remarquable : 50% des trajets domicile-travail en vélo, transports en commun ou co-voiturage d'ici 2050. Il serait utile de préciser la part modale visée spécifiquement pour le vélo et les transports en commun.

Stockage du carbone

L'ambition affichée en matière de stockage de carbone est notable : plusieurs objectifs quantitatifs ont été adoptés, en matière de changement d'affectation des sols, de stockage dans les sols cultivés, dans les boisements et haies et de développement du bois-construction. En particulier, il est intéressant et ambitieux d'avoir adopté l'objectif d'atteindre zéro artificialisation

nette d'ici 2030. Le Plan biodiversité, dévoilé en juillet 2018, fixe l'objectif d'atteindre zéro artificialisation nette au niveau national avec un horizon et une trajectoire qui doivent être définies en concertation avec les parties prenantes.

Facture énergétique et coût de l'inaction

L'estimation de la facture énergétique du territoire et de son évolution permet de prendre en compte, en première approche, une partie du coût de l'inaction et des gains liés au projet de transition énergétique. Il ressort de cette analyse que si les objectifs adoptés sont atteints, une économie de 180 millions d'euros sur 6 ans, soit la durée de mise en oeuvre du PCAET, et de 4,7 milliards d'euros sur 30 ans, seront réalisées par rapport au scénario tendanciel. Ces économies sur la facture énergétique, déjà importantes, ne représentent qu'une partie des gains liés à la mise en oeuvre de la stratégie proposée : ne sont pas pris en compte par exemple l'ensemble des gains liés à l'adaptation au changement climatique (contre une inadaptation ou maladaptation), à l'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité du territoire, à une meilleure qualité de l'air, etc. En termes d'emploi, il a également été évalué que la mise en oeuvre de la stratégie énergie permettrait la création de 1120 ETP locaux en 30 ans.

Ces estimations pourraient être mises en avant dans le cadre du plan de communication.

Coordinateur de la transition énergétique

Enfin, au-delà de l'approche purement quantitative, il convient aussi de souligner l'ambition forte affichée par la communauté d'agglomération concernant son rôle de "coordinateur de la transition énergétique" : recherche de nouveaux financements, intégration des enjeux climat-air-énergie dans les programmes, projets et documents d'urbanisme du territoire, accent sur l'action collective et la mobilisation des partenaires et coopération à l'échelle régionale, nationale ou internationale. Ces actions, si elles peuvent impliquer un investissement à court terme peuvent avoir un véritable effet levier sur la transition écologique du territoire.

III.3 Programme d'actions

Adaptation au changement climatique

Le volet sur l'adaptation au changement climatique comprend des mesures couvrant la plupart des champs d'action du Programme national d'adaptation au changement climatique (PNACC) : prévention des risques naturels (action 1, concernant le risque inondation, et action 2), résilience des écosystèmes (action 4, concernant la biodiversité, les continuités écologiques et la renaturation) et résilience des activités économiques (19.2 et 19.6).

Compte tenu que le programme d'actions prévoit d'une part la mise en place d'une gestion différenciée des espaces communaux et intercommunaux (mesure 4.3) et d'autre part l'élaboration d'atlas de la biodiversité communaux (mesure 4.2), il pourrait être intéressant de mener de front ces deux démarches en engageant une réflexion sur la place de la nature en ville dans les communes concernées. Des modalités de travail pourraient être trouvées pour accompagner simultanément davantage de communes.

La réalisation de l'étude sur les îlots de chaleur urbain (mesure 3.2), prévue d'ici 2023, doit être réalisée suffisamment en amont pour être prise en compte dans l'élaboration du PLUi (mesure 16.2).

Des mesures pourraient être proposées en rapport avec les constats du diagnostic pour améliorer la résilience des filières agricoles : sensibilité au manque d'eau du bassin légumier du pays d'Aire et de la plaine de la Lys, fragilité des prairies humides, sensibilité au manque d'eau de la filière d'élevage, etc.

La résilience des infrastructures, notamment des voiries, n'est pas abordée.

Qualité de l'air

En matière de qualité de l'air, le programme d'action prévoit des actions permettant de réduire les émissions de polluants atmosphériques dans les principaux secteurs émetteurs : plan vélo, études pour la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE), réduction de l'usage des produits phytosanitaires, mise en place du "fonds air bois" pour le remplacement des chauffages bois et charbon peu performants des particuliers, engagement de la sucrerie Tereos de remplacer sa chaudière au charbon, etc.

Le PCAET pourrait comprendre une ou plusieurs mesures pour lutter contre le brûlage des déchets verts, qui est une source de pollution de l'air potentiellement importante. Des solutions pourraient être proposées pour les volumes importants de déchets verts (branchages, etc.), pour lesquels le compostage n'est pas adapté. Faciliter le broyage ou l'apport en déchetterie (par exemple, en mettant à disposition un broyeur ou un véhicule utilitaire léger) peut permettre de limiter le recours au brûlage. Une réflexion encore plus globale sur le gisement, la collecte et le traitement des déchets verts pourrait être menée dans le cadre du PCAET en intégrant cet enjeu. Des mesures d'information auprès des particuliers et des professionnels, sur l'interdiction, les sanctions encourues, mais aussi les solutions disponibles, pourraient également compléter les mesures prévues, conformément à la disposition réglementaire n°3 du PPA.

En plus de l'intégration dans le Contrat local de santé (CLS) d'un volet lié à la qualité de l'air (mesure 6.1), il serait pertinent également d'intégrer un volet sur le développement des mobilités douces, qui permettent non seulement de réduire les émissions de polluants atmosphériques, mais aussi de réduire voire de prévenir les troubles de santé liés à une trop grande sédentarité. Un volet sur les impacts sanitaires du changement climatique pourrait également être envisagé. L'agence régionale de santé (ARS), acteur incontournable du CLS, pourrait être mentionnée dans les partenaires de cette mesure.

Energies renouvelables et de récupération (ENRR)

Le programme d'action met particulièrement l'accent sur le photovoltaïque solaire et, dans une moindre mesure, les réseaux de chaleur, la méthanisation et l'éolien terrestre. Les mesures prévues pour accélérer le photovoltaïque solaire sont complémentaires. Il semble notamment pertinent d'étudier la valorisation possible de friches industrielles (mesure 14.2).

Pour contribuer à rehausser l'objectif de production d'énergie renouvelable à court ou moyen terme en développant des projets de qualité, il pourrait être envisagé de mettre en place une gouvernance locale pour le soutien aux projets de production d'énergie renouvelable (commission de suivi des projets, recours à une assistance à maitrise d'ouvrage pour le dialogue avec les opérateurs, etc.). Un tel dispositif peut permettre de mieux prendre en compte les contraintes environnementales, paysagères et l'acceptabilité sociale en amont des projets. Il peut également amener à une meilleure répartition territoriale des gains liés à ces projets (prise de participation des collectivités territoriales, financement participatif des citoyens,...).

Transport

Les mesures en matière de transport mettent l'accent sur le renforcement de l'offre de transports en commun et de la pratique du vélo, dont les parts modales ont un potentiel de développement important (4% en 2014 pour les transports en commun, contre une moyenne régionale à 9%).

Les mesures prévues en matière de développement de l'intermodalité sont cohérentes. Elles permettent de répondre à des observations émises dans l'avis de l'Etat en 2015 sur le précédent plan climat (pôles d'échange multimodaux, développement des pistes cyclables et parkings de co-voiturage dans les zones d'activités, réalisation des plans de déplacement administration de la CABBALR et de la ville de Bruay).

En complément des mesures déjà prévues, un autre levier pour encourager la pratique du vélo pourrait être d'inciter les entreprises soumises à l'élaboration d'un plan de mobilité (PDM) à adopter des mesures fortes en la matière, le cas échéant avec l'appui des réseaux d'entreprises

(par ex. le Réseau Alliance/Déclic Mobilités). L'élaboration des plans de déplacement des établissements scolaires (PDES) pourrait également être suivie, en favorisant l'inscription de mesures concertées entre les établissements scolaires et les collectivités. A toute fin utile, il faut noter qu'un appel à projet national pour les mobilités actives est en préparation, après celui qui a été conclu en 2019.

Une stratégie cohérente est envisagée pour encourager la mobilité électrique (bornes de recharge, sensibilisation des habitants à la mobilité électrique, conversion de la flotte de la communauté d'agglomération).
Outre l'installation de bornes électriques de recharge prévues dans un schéma directeur (mesure 7.8, qui en prévoit 63 nouvelles d'ici 2022), un programme local d'installation de bornes à la demande pourrait être mis en place, pour les particuliers ne disposant pas d'une place de parking privative. Le projet de loi d'orientation des mobilités prévoit de renforcer les aides CEE ADVENIR notamment pour financer ce type de programme. Pour des informations et recommandations sur le déploiement des bornes de recharge, le rapport de juillet 2019 commandé par le ministère de la Transition écologique et solidaire, le ministère de l'Economie et l'Ademe peut être consulté.
La mesure 7.5 prévoit la poursuite de l'engagement de la communauté d'agglomération pour le renouvellement de sa flotte de véhicules avec des véhicules faiblement émetteurs de CO2 et de polluants atmosphériques (60% de la flotte d'ici 2025). Une démarche similaire pourrait être lancée conjointement avec d'autres collectivités et acteurs privés pour accélérer le déploiement de ces véhicules. Cette démarche peut consister par exemple en une charte d'engagement des acteurs ou un dispositif d'achats groupés.

Il est également prévu l'installation d'une station de GNV/bioGNV. D'autres stations pourraient être envisagées en lien avec les flux de fret routier et la reconversion des flottes des transporteurs du territoire.

Enfin, concernant le plan de mobilité de la communauté d'agglomération, la formation des agents à l'écoconduite pourrait concerner tout le personnel, pas seulement les nouveaux agents (mesure 7.6). Par ailleurs, la mise en place d'une plateforme de co-voiturage (mesure 7.4) pourrait s'appuyer sur l'outil existant au niveau régional (Pass Pass co-voiturage, HdF Mobilités).

Bâtiment

Dans le domaine du bâtiment, des mesures sont proposées pour rénover le parc social et privé de logements, ainsi que parc de bâtiments publics.

Les mesures portant sur le patrimoine public semblent assez complètes (audits thermiques, CEP, CEE,...). L'objectif est d'engager des rénovations énergétiques performantes pour 2 bâtiments communautaires et 15 bâtiments communaux chaque année. Des mesures pourraient aussi être envisagées pour inciter aux économies d'énergie par les actions volontaires des usagers des bâtiments (voir par exemple le concours Cube 2020).

La stratégie de rénovation du patrimoine public devra prendre en compte les dispositions du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2019 et pris en application de l'article 175 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Ce décret soumet l'ensemble des bâtiments publics et privés de plus de 1000 m² à des objectifs de réduction de leur consommation d'énergie finale aux horizons 2030, 2040 et 2050, selon des modalités qui seront précisées par un ou plusieurs arrêtés. Les consommations d'énergie de ces bâtiments devront par ailleurs être renseignées dans une plateforme numérique. Des démarches d'information ou d'accompagnement des acteurs privés concernés pourraient aussi être envisagées, le cas échéant avec l'appui de partenaires régionaux (CCI, réseaux d'entreprises,...) et dans le cadre de la mesure 19.2 sur l'écologie industrielle.

Les mesures proposées en matière de rénovation des logements portent sur de nombreux dispositifs techniques et financiers déjà en place : PIG, OPAH, Engagement pour le renouveau du Bassin minier, Espace info énergie, fonds de transition énergétique de la communauté d'agglomération, etc. Elles comportent comme fil rouge une priorité donnée à la rénovation des

passoires thermiques, ce qui semble tout à fait cohérent avec le diagnostic. Pour mieux cibler certaines mesures sur l'enjeu de la rénovation des passoires thermiques, un préalable serait de pouvoir évaluer le nombre de "passoires thermiques" et leur localisation. Cela permettrait par exemple de prévoir des permanences décentralisées de l'Espace info énergie (cf. mesure prioritaire 12.3) dans les communes les plus concernées, voire même des actions de communication ciblées sur certains logements.

A l'image du projet d'extension du réseau de chaleur de la ville de Béthune (alimentation en gaz de mine, baisse du prix de la chaleur de -35 à -38%), le développement des réseaux de chaleur sur le territoire peut être envisagé en cohérence avec l'objectif de lutter contre la précarité énergétique. L'alimentation de ces réseaux par des ENRR offre des avantages fiscaux, s'ils sont alimentés à plus de 50% par des ENRR, et permettent de se prémunir de la variation du coût des énergies fossiles.

Enfin, à toute fin utile, il peut être noté que le Conseil régional, en association avec la DREAL et l'Ademe, a engagé un travail pour la mise en place d'un Guichet Unique de l'Habitat (GUH) pour la rénovation des logements. Un appel à projet est lancé par le Conseil régional à destination des territoires. Par ailleurs, le Conseil régional s'est positionné en tant que porteur associé du programme de certificats d'économie d'énergie, le "Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique" (SARE), lancé au niveau national en septembre 2019.

Industrie

Il ressort du diagnostic que le secteur industriel est le secteur le plus consommateur d'énergie sur le territoire : l'accompagnement des acteurs industriels est donc un enjeu. A ce titre, la mesure proposée par la société Tereos (mesure 5.2, remplacement d'une chaufferie charbon par une chaufferie gaz) devra être particulièrement suivie, considérant que les émissions de GES de ce site représente un tiers des émissions du secteur industriel du territoire.

La valorisation de l'énergie fatale industrielle est également à suivre, en lien avec l'étude prévue par le pôle métropolitain de l'Artois (mesure 13.6), la réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur (mesure 15.1) et l'extension du réseau de chaleur de la ville de Béthune. Le diagnostic évalue en effet le gisement net d'énergie fatale industrielle à 145 GWh/an. En complément du projet envisagé sur la plateforme industrielle d'Isbergues, d'autres projets pourraient être lancés à court et moyen terme pour une exploitation maximale du gisement.

De manière générale, la mobilisation et l'accompagnement des entreprises et des acteurs industriels pourra être amplifiés dans le cadre du Contrat de transition écologique (CTE), notamment en associant les partenaires susceptibles de soutenir des projets d'écologie industrielle.

Agriculture et alimentation

Le programme d'actions reprend de nombreuses mesures du Programme alimentaire territorial (PAT), en développant en particulier celles qui portent sur l'alimentation. Les mesures portant plus spécifiquement sur les pratiques agricoles et leur impact environnemental sont énumérées en bloc dans la mesure 20.5. Elles pourraient faire l'objet d'une description détaillée.

Les actions envisagées pour réduire l'usage des produits phytosanitaires en cohérence avec le plan national Ecophyto2+ mériteraient également d'être précisées (mesure 5.5).

Déchets

Le programme d'actions prévoit des mesures en matière de prévention et réduction des déchets. Elles concernent l'ensemble de la « filière », de la prévention au traitement.

Le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) sera intégré au SRADDET lorsque celui-ci sera adopté et sera dès lors opposable aux nouveaux PCAET. Les orientations 10 (développer la valorisation matière) et 11 (développer la valorisation énergétique

des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière) du PRPGD pourront notamment être prises comme référence pour guider la mise en place des mesures du PCAET.

Afin de respecter la priorité qui doit être donnée à la prévention des déchets, conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement, les mesures relevant de cette thématique doivent faire l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, pour compléter les mesures déjà prévues, il serait pertinent de prévoir des mesures à destination des acteurs concernés par les dispositions nationales récentes anti-gaspillage (loi Garot du 11 février 2016, loi agriculture et alimentation du 1er novembre 2018, ordonnance du 21 octobre 2019, projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) : collectivités territoriales, opérateurs publics et privés de la restauration collective, supermarchés, industries agroalimentaires, etc.

La problématique du brûlage des déchets verts doit être prise en compte dans le cadre d'une réflexion globale sur le gisement, la collecte et le traitement de ces déchets (cf. remarque plus haut dans la partie sur la qualité de l'air).

Le suivi de l'évolution du tonnage de déchets par habitants (indicateur proposé pour l'évaluation du PCAET) pourra permettre d'apprécier l'impact des mesures engagées.

Planification et aménagement du territoire

En matière d'aménagement du territoire, l'une des mesures prioritaires du projet de PCAET est d'inscrire les enjeux climat-air-énergie dans le SCoT et le PLUi, à l'occasion des révisions de ces documents, prévues respectivement vers 2023 et 2026.

Il serait utile qu'une synthèse des orientations climat-air-énergie envisagées soit partagée en amont des révisions prévues, pour permettre un échange sur les outils urbanistiques et fonciers qui pourraient être mobilisés pour la mise en oeuvre du PCAET. Le rapport sur la mise en oeuvre du PCAET 3 ans après son adoption pourrait être l'occasion de partager cette synthèse.

Communication

La synthèse pour décideurs, qui permet de rendre lisible pour tous les objectifs et le programme d'actions du PCAET, mériterait d'être mise à disposition du public sur internet.

III.4 Suivi des actions et évaluation des résultats

Plus de 200 indicateurs sont proposés, pour d'une part suivre la réalisation de chacune des mesures proposées et d'autre part évaluer l'impact du plan dans son ensemble. Ces nombreux indicateurs seront utiles s'ils sont renseignés avec des données de référence, partagés avec les partenaires et le public et utilisés pour évaluer les progrès faits et à faire d'un plan à l'autre.

Estimer quantitativement l'impact des principales mesures du PCAET en matière de réduction des émissions de GES, de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable et de polluants atmosphériques permettrait de justifier le choix des mesures prioritaires et valoriser l'impact des mesures du PCAET.

Les indicateurs d'évaluation du plan devraient comprendre l'évolution des émissions de GES, pour l'ensemble du territoire et pour chacun des secteurs d'activités.

L'indicateur "taux de logements en précarité énergétique" est à préciser. Il mélange la notion de "précarité énergétique", qui porte sur un taux d'effort énergétique des ménages (cf. définition dans Insee Analyses Hauts-de-France, "Les dépenses énergétiques du logement fragilisent près d'un ménage sur cinq", 7 novembre 2019), et la notion de "passoire thermique", qui porte exclusivement sur l'état du logement (étiquette énergétique F ou G).